

Partie défenderesse: Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) (représentants: L. Cerdán Ortiz-Quintana, agent, assisté de D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

## Objet

Demande d'annulation de la lettre EASO/ED/2014/134 de l'EASO, du 10 juin 2014.

## Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en ce qu'il vise l'annulation de la lettre EASO/ED/2014/134 du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), du 10 juin 2014, refusant l'accès au plan opérationnel en vue du déploiement de l'équipe d'appui de l'Union européenne en Bulgarie.*
- 2) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable pour le surplus.*
- 3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 409 du 17.11.2014.

---

### Ordonnance du Tribunal du 22 juillet 2015 — European Children's Fashion Association et Instituto de Economía Pública/Commission et EACEA

(Affaire T-724/14) <sup>(1)</sup>

*[«Recours en annulation — Clause compromissoire — Programme d'action “Lifelong Learning (2007-2013)” — Projet “Brand & Merchandising manager for SMEs in the childrens' product sector” — Lettre de préinformation — Note de débit — Identification de la partie défenderesse — Irrecevabilité partielle»]*

(2015/C 320/44)

Langue de procédure: le français

## Parties

Parties requérantes: European Children's Fashion Association (Valence, Espagne); et Instituto de Economía Pública, SL (Valence) (représentant: A. Haegeman, avocat)

Parties défenderesses: Commission européenne (représentants: S. Delaude et S. Lejeune, agents); et Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) (représentants: H. Monet et A. Jaume, agents)

## Objet

À titre principal, demande fondée sur l'article 272 TFUE, tendant à faire déclarer non fondée la demande de l'EACEA visant au remboursement des subventions versées à la première requérante au titre de la convention conclue pour la réalisation du projet «Brand & Merchandising manager for SMEs in the childrens' product sector», et, à titre subsidiaire, demande tendant à l'annulation, d'une part, de la lettre de préinformation de l'EACEA du 1<sup>er</sup> août 2014 informant la première requérante qu'elle devait rembourser la somme de 82 378,81 euros à la suite de l'audit relatif audit projet et, d'autre part, de la note de débit n° 3241401420, émise par l'EACEA le 5 août 2014, en vue du remboursement de ladite somme.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la Commission européenne.*
- 2) *European Children's Fashion Association et Instituto de Economía Pública, SL sont condamnées aux dépens afférents à l'instance.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 7 du 12.1.2015.

---

**Ordonnance du Tribunal du 7 juillet 2015 — CGI Luxembourg et Intrasoft International/Parlement  
(Affaire T-769/14) <sup>(1)</sup>**

**(«Recours en annulation et en indemnité — Marchés publics de services — Développement et maintenance de systèmes de production de l'information — Classement d'un soumissionnaire dans la procédure en cascade — Annulation des décisions attaquées — Non-lieu à statuer»)**

(2015/C 320/45)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* CGI Luxembourg SA (Bertrange, Luxembourg); et Intrasoft International SA (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: N. Korogiannakis, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: B. Simon et L. Darie, agents)

**Objet**

D'une part, demande d'annulation des décisions du Parlement classant l'offre des requérantes en deuxième position pour l'attribution du contrat en cascade concernant le lot n° 3, «Développement et maintenance des systèmes de production de l'information», dans la procédure ouverte d'appel d'offres PE/ITEC/ITS14, «Prestation de services informatiques externes», et attribuant le premier contrat en cascade dans cette procédure d'appel d'offres à un autre consortium et, d'autre part, demande indemnitaire.

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens, y compris ceux exposés dans le cadre de la procédure en référé.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 46 du 9.2.2015.